



LETTRE D'INFORMATION

AVRIL 2019

édito

Madame, Monsieur,

Voici notre nouvelle lettre d'information, dont les thèmes nous ont été dictés par l'actualité de ces dernières semaines et les réformes en cours.

Le mouvement social qui a secoué le pays a malheureusement souvent dégénéré pour laisser derrière lui, chaque samedi, son lot de dommages aux commerces et aux véhicules qui se trouvaient sur le chemin des casseurs.

Comment ces dommages sont-ils indemnisés par les assureurs ? Nous passons en revue les différentes garanties susceptibles d'être mobilisées.

Dans le domaine social, deux projets ambitieux du gouvernement nécessitent un éclairage :

le 100% santé avec comme objectif le « zéro reste à charge » notamment pour les personnes financièrement fragiles ;

la loi PACTE, quasiment adoptée sous son aspect « retraite supplémentaire » et la réforme de nos différents modes d'épargne-retraite.

Nous abordons par ailleurs la responsabilité des utilisateurs des nouvelles formes de mobilité dans nos centres villes, que chacun a pu observer. Là aussi le gouvernement prévoit une réglementation. Mais à ce jour quels sont les risques et les garanties associées ?

Enfin, et puisque le printemps arrive, pensez à bien protéger vos futurs événements.

Bonne lecture à tous.

Stéphane HENRY

L'ACTU DU MOMENT

**Emeutes et mouvements
populaires**

**NVEI
Les nouveaux véhicules
électriques individuels**

FOCUS PRODUIT

Loi PACTE

Réforme 100% Santé

**Assurance des événements
festifs**

Comment être indemnisé pour les dégâts causés en marge des manifestations des « gilets jaunes » ?

Le mouvement des gilets jaunes a donné lieu depuis le mois de décembre partout en France à d'importantes dégradations de biens tant personnels que professionnels. Qu'en est-il de l'indemnisation du préjudice subi ? Quel est aujourd'hui le rôle des assurances ? Explications.

SUR LA COUVERTURE DES ÉVÉNEMENTS EUX-MÊMES : « L'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, des pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires ». Reste à savoir si les violences urbaines observées lors des manifestations des gilets jaunes peuvent être qualifiées de la sorte et si la profession, pour les indemnités déjà versées, osera se retourner contre l'État. D'autant que la jurisprudence s'est montrée jusque-là plutôt défavorable aux assureurs. Lors des émeutes dans les banlieues en 2005 (qui avaient causé près de 200 M€ de dommages), leur recours contre l'État n'avait pas abouti.

C'est donc sur les dommages et non sur la cause qu'il convient d'appuyer sa réclamation auprès de son assureur :

L'ASSURANCE DES VÉHICULES BRÛLÉS OU ENDOMMAGÉS

De nombreuses voitures et deux-roues motorisés ont été dégradés ou détruits samedi après samedi lors des journées d'action des « gilets jaunes ». Ce sont les assurances auto ou moto souscrites par les particuliers concernés qui interviennent.

SI LE VÉHICULE A ÉTÉ BRÛLÉ, l'indemnisation dépendra de la garantie « Incendie » figurant dans le contrat d'assurance. En règle générale, on la retrouve à partir de la formule « Tiers + Vol/Incendie ». Autrement dit, la formule Responsabilité Défense Recours ne possède pas une telle garantie.

SI LE VÉHICULE ASSURÉ A ÉTÉ ENDOMMAGÉ mais pas brûlé, c'est la garantie « Dommage Tous Accidents » qui interviendra. Plus communément, on parle « d'assurance tous risques ». Malheureusement, si le particulier ne possède pas ce type de garantie, il ne pourra pas être indemnisé par son assureur. Heureusement, il existe une autre option : la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) à condition que ses revenus annuels n'excèdent pas le plafond de 27 456 euros...

Si la CIVI refuse son dossier, la victime des dégâts causés lors de la manifestation des gilets jaunes pourra se retourner contre l'État au motif qu'il a failli à garantir la sécurité des biens. Fondée sur l'article L. 211-10 du Code de la sécurité intérieure, cette réclamation doit être déposée auprès de la préfecture.

L'ASSURANCE DES HABITATIONS ET DES COMMERCES FERMES OU DÉGRADÉS

Les véhicules n'ont pas été les seuls à avoir été victimes de dégradations lors des incidents de cet hiver.

- Les habitations ont pu subir des dommages. Il n'y a pas de garantie de base spécifique aux émeutes dans les contrats d'habitation ou d'immeuble : c'est une option pas toujours souscrite. Il peut y avoir des garanties de vol et vandalisme, de bris de glace ou d'incendie, ... mais poussé à l'extrême, le pavé jeté par un gilet jaune dans un appartement peut provoquer un bris de glace indemnisé mais un bris de mobilier non couvert.
- Pour les entreprises et les commerces, si le local a été dégradé, la garantie « Émeutes et Mouvements populaires », plus souvent souscrite, peut s'appliquer. D'ailleurs, elle est largement répandue parmi les commerçants puisque 90 à 95 % d'entre eux la possèdent, et ce, alors même qu'elle présente un caractère optionnel. Mais elle ne couvre pas toujours les vols commis lors d'émeutes.

En ce qui concerne la perte de revenus/perte d'exploitation occasionnée par les actes de pillage, trois réflexions préalables :

1. Lorsque la garantie a été souscrite, elle ne peut intervenir que s'il y a eu des dégâts matériels, sauf à avoir souscrit une extension « impossibilité d'accès »
2. Celle-ci ne doit pas être uniquement liée à la garantie incendie, s'il n'y a qu'un bris de glace par exemple.
3. L'exploitation doit reprendre après les travaux.

L'objet de la garantie est de reconstituer la marge brute de l'entreprise pendant le temps de la remise en état.

Les nouveaux véhicules électriques individuels (NVEI)

Chacun a pu observer dans son environnement l'explosion du nombre de nouveaux véhicules de ce type : Trotinettes, Hoverboard, Gyropode, Skate électrique ...

Or plus de la moitié des français ignorent que l'assurance Responsabilité Civile de ces « engins » est nécessaire ou obligatoire pour couvrir les dommages corporels et matériels causés aux tiers et qui peuvent être sévères.

Le cadre législatif n'est pas clair, certains de ces véhicules pouvant être considérés comme des véhicules terrestres à moteur relevant de l'obligation d'assurance automobile, d'autres ne l'étant pas et pouvant être couverts par les contrats d'assurance Multirisques Habitation et Responsabilité Civile Vie Privée.

Mais attention, en fonction de la puissance et/ou de la vitesse de ces « engins » certains contrats Habitation et RC Vie Privée ne couvrent pas la Responsabilité Civile découlant de l'utilisation de ces NVEI.

En conclusion, et à ce stade de l'encadrement législatif de ce sujet par les pouvoirs publics, nous voulons surtout vous mettre en garde et, en cas d'utilisation d'un NVEI, vous inviter à étudier la question de sa prise en compte soit par votre contrat d'assurance Multirisques Habitation soit par un nouveau contrat à souscrire.

Loi PACTE : Les nouvelles dispositions en matière de retraite supplémentaire.

Le projet Loi PACTE (Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) contient plusieurs mesures destinées à renforcer l'épargne retraite des Français. Le gouvernement souhaite « que les Français placent leur argent dans des produits retraite qu'ils comprennent et qui répondent à des caractéristiques communes sans remettre en cause la spécificité des versements existants » déclarait le ministre de l'Economie et des Finances, Bruno Le Maire.

Ainsi pour résoudre cette délicate équation, Bercy a donc opté pour le regroupement des dispositifs actuels dans une seule enveloppe PER (Plan d'Epargne Retraite), aux règles de fonctionnement harmonisées et composées de trois compartiments susceptibles d'accueillir :

- Des placements individuels correspondant aux actuels PERP (Plan d'épargne retraite populaire ouvert à tous), contrats Madelin (réservés aux travailleurs non-salariés) et régimes de type Préfon, Corem (conçus initialement pour les fonctionnaires)
- Des plans d'épargne retraite collectifs négociés pour l'ensemble des salariés et alimentés par des primes d'intéressement, de participation, l'abondement de l'employeur et des versements individuels complémentaires (le PERCO)
- Des plans d'Epargne retraite d'entreprise catégoriels à cotisations définies (le PER Entreprises ou articles 83), sachant que les contrats retraite à prestations définies (article 39) feront l'objet d'un traitement à part.

En outre, la loi PACTE permet de bénéficier de nombreux avantages :

- **UNE PLUS GRANDE PORTABILITÉ DES DROITS POUR L'ÉPARGNANT** : En effet des transferts sont possibles entre tous les produits PER, permettant à chaque épargnant de rassembler son épargne dans un seul dispositif à chaque étape de sa vie.
- **UNE PLUS GRANDE LIBERTÉ DE CHOIX POUR L'ÉPARGNANT** : Pour les versements volontaires du salarié et les versements employeur au titre de l'épargne salariale, possibilité de sortir en capital et ou en rente au terme lors du départ en retraite. Il est également possible d'opter dès la souscription pour une sortie totale ou partielle en rente, au terme ainsi que de récupérer, à tout moment, tout ou partie de l'épargne pour l'acquisition de la première résidence principale
- **DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX** : Pour l'épargnant des versements volontaires déductibles du revenu imposable à l'IR, dans les limites actuelles. Pour l'entreprise, une réduction du forfait social de 20% à 16% ainsi qu'une suppression du forfait social pour les entreprises de moins de 50 salariés sur l'intéressement et la participation et sur l'intéressement pour les entreprises entre 50 et 250 salariés.



CALENDRIER :

Les nouvelles règles de fonctionnement de l'épargne retraite entreraient en vigueur par voie de décret en 2020. Parallèlement, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 3 décembre 2018 a supprimé le forfait social sur la participation, l'intéressement et l'abondement dans les plans d'épargne salariale (PEE et PERCO) pour les entreprises de 1 à 49 salariés et sur l'intéressement dans les entreprises jusqu'à 250 salariés. Cette mesure emblématique de la loi PACTE est effective au 1er janvier 2019.

Nous sommes à votre disposition pour réaliser l'audit de vos régimes existants et préparer au mieux cette évolution réglementaire qui entrera en application le 01/01/2020.

Réforme 100% SANTÉ

La réforme « 100% Santé », promesse de campagne d'Emmanuel Macron sur la construction d'un panier de soins sans reste à charge pour les assurés, a suscité beaucoup de discussions ces derniers mois. La mesure à la fois noble et ambitieuse a finalement été ratifiée depuis le 13 juin dernier, lors du 42ème congrès de la Mutualité Française, et entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2019.

Cette réforme vient compléter la loi du 14 Juin 2014 sur l'ANI et le panier de soins minimal obligatoire et améliore ainsi l'accès à des dispositifs de soins sans reste à charge.

Pour atteindre cet objectif, deux actions seront conjointement mises en place :

- Un plafonnement des tarifs des soins concernés
- Une obligation de prise en charge par la complémentaire santé à hauteur de ces plafonds.

Le système prévoit que, dans le cadre des garanties et des plafonds du 100% santé, les frais liés aux soins dentaires, optiques et auditifs seront entièrement remboursés par la Sécurité sociale et les complémentaires santé, pour tout individu bénéficiant d'un contrat frais de santé responsable d'ici 2021.

Le respect de cette nouvelle législation conditionnera la validité du contrat responsable, nécessaire à l'obtention des exonérations fiscales et sociales consenties dans le cadre de la souscription d'une complémentaire santé d'entreprise.

Les assurés conserveront toutefois la possibilité de choisir des équipements différents de ceux proposés dans le 100% santé, à tarifs libres et remboursés par la complémentaire santé dans les conditions définies par leur contrat.

Néanmoins les professionnels de santé, auront l'obligation de proposer les équipements 100% santé.

Cette avancée sociale va bénéficier à tous les Français, particulièrement à ceux en difficulté financière. Néanmoins, il existera encore des dépassements d'honoraires et certaines prestations non prises en charge, y compris sur les trois postes concernés par le 100% santé.

Il est donc important de conserver une complémentaire santé de bon niveau et mettre à disposition de vos salariés une surcomplémentaire.

Avec le printemps PROTEGER VOS EVENEMENTS

Les beaux jours marquent toujours le début des organisations d'évènements plus festifs les uns que les autres. Que ce soient des conventions, des festivals, des rencontres sportives ou culturelles, tous nécessitent une analyse en termes de risques et d'assurances.

Ainsi, les organisateurs d'évènements doivent se poser la question :

- De leur responsabilité civile d'organisateur, et de la législation applicable à leur activité,
- De la sécurité des personnes, préposés, bénévoles et participants,
- De la protection des biens nécessaires à la manifestation (lieux, matériel, ...)
- De la protection financière de l'évènement.

Nous proposons des solutions assurantielles adaptées à chaque évènement qui peuvent couvrir :

- votre Responsabilité Civile, avec des garanties conformes à vos obligations légales,
- vos préposés/bénévoles et les participants en garanties individuelle et d'assistance,
- les dommages à vos matériels et aux lieux utilisés pour l'évènement (salle de spectacle, stades, musées, châteaux, espaces extérieurs,...),
- l'annulation de l'évènement et les pertes financières liées à l'annulation, suite à évènement climatique, impossibilité d'accès, retrait des autorisations, no show d'une personne clé, destruction des lieux envisagés, ...

Interrogez-nous bien en amont de votre évènement afin de positionner les bonnes garanties au bon moment.



ASCORA
courtier d'assurances

ASCORA - CS 57137 - 50 QUAI CHARLES PASQUA
92532 LEVALLOIS PERRET

TÉL : 01 55 62 11 11 - FAX : 01 55 62 11 39

CONTACT@ASCORA.COM - WWW.ASCORA.COM

RCS NANTERRE 352 822 829

SARL AU CAPITAL DE 90000€

COURTIER D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES INSCRIT À L'ORIAS SOUS LE N° 07002054 (WWW.ORIAS.FR)

RÉCLAMATIONS: CONTACT@ASCORA.COM - AUTORITÉ DE CONTRÔLE : ACPR 4 PLACE DE BUDAPEST 75009 PARIS